RP

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261001-2026_42-DE



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 01 octobre 2026

Délibération N° 2026_42

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	13
Date de la convocation : 21/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le un octobre deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PRÉVÔT.

Présents : Monsieur René PRÉVÔT, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Marion MENDIONDE, Monsieur Didier NEBREDA, Monsieur James GONZALEZ, Monsieur Alain GREIL, Madame Marlène SARDA, Madame Véronique BAZ MALSANG, Madame Stéphanie BASSAUD, Monsieur Cyrille BAILLY, Madame Ludivine DELANNOY

Représentés : Monsieur Eric TACCHINI représenté par Monsieur Alain GREIL

Absent : Monsieur Patrick LARRIEU.

Excusée : Madame Julie BARREAU

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Ludivine DELANNOY est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dénonciation convention Palulos N°33/3/092003/02-846/033194/1/2722 logements communaux.

Le Maire rappelle que la Commune a conclu plusieurs conventions PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation des logements communaux.
Ces conventions ont permis à la commune de bénéficier de subvention et d'emprunt à taux réduit en contrepartie les logements devaient être loués par baux conventionnés et sont considérés comme logements sociaux.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025, l'ancienne équipe municipale a décidé de dénoncer une première convention pour deux logements.
Deux logements de la rue Notre-Dame ont donc été déconventionnés au 30 juin 2026. Une estimation financière de ces logements est en cours de réalisation.

Monsieur le Maire propose de poursuivre le déconventionnement des trois logements faisant partis du même bâtiment que les précédents logements qui ont été déconventionnés.
Cette dénonciation n'entraînera pas immédiatement la vente de ces appartements mais laissera ainsi le libre choix à l'équipe municipal de les vendre ou non pour financer de nouveaux projets.

Il s'agit de trois logements, un de type T3, un de type T4 et l'autre de type T5, situé Lieu-dit Courbineau aujourd'hui réadressée rue Notre-Dame.
Cette convention, conclue en septembre 2003 a expiré le 30 juin 2018 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2027.
Cette décision doit être acté par la prise d'une délibération.

RP

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261001-2026_42-DE

Pour information, en janvier 2025 une estimation portant sur deux logements a été réalisée :

- T5 : entre 160 000€ et 180 000€,
- T3 : entre 110 000€ et 130 000€.

Délibération n°2026_42
N° d'ordre : 2026-01-10-02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0**

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2027, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation des trois logements situés 115, 125 et 133 rue Notre-Dame.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention **N°33/3/092003/02-846/033194/1/2722** aux services de l'État au plus tard le 31 décembre 2026 et d'en informer les locataires.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 01 octobre 2026

Madame Ludivine DELANNOY
Secrétaire de séance

Monsieur René PRÉVÔT
Président de séance